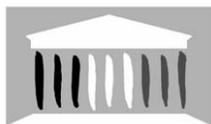


Document
mis en distribution
le 9 juin 2008



N° 943

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2008.

PROJET DE LOI

*autorisant la **ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriatou,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FRANÇOIS FILLON,
Premier ministre,

PAR M. BERNARD KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. – Éléments de contexte

L'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou, signé à Madrid le 13 novembre 2006, a pour objet de restructurer et déplacer le bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou situé en territoire français, afin d'améliorer la circulation transfrontalière et la sécurité du trafic sur l'autoroute A 63 qui relie la France à l'Espagne.

La gare de péage de Biriadou, implantée au bas d'une pente de 6 %, est source de nombreux accidents de poids lourds. Elle ne compte actuellement qu'un nombre restreint de voies de passage, ce qui perturbe l'écoulement du trafic dans les deux sens de circulation, notamment aux périodes de grandes migrations. Au surplus, le trafic déjà significatif (35 000 véhicules légers et 9 000 poids lourds/jour) connaît une augmentation constante de l'ordre de 3,5 % par an. S'agissant des encombrements, ils ont augmenté dans de fortes proportions entre 2001 et 2005. Du côté français, dans le sens France-Espagne, leur longueur maximale cumulée a ainsi atteint, en 2005, 429,3 kilomètres, soit + 50 % par rapport à 2001.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé de déplacer et d'agrandir ces barrières de péage. Ce projet répond à plusieurs objectifs :

– augmenter notablement la capacité totale de la gare en passant de treize couloirs à vingt couloirs pour les deux sens de circulation dont six couloirs par sens de circulation pour les véhicules poids lourds au lieu de trois actuellement ;

– éloigner la barrière de péage de la descente du col de Courcelou dans le sens France-Espagne (6 % sur environ

1,5 kilomètre), site propice aux défaillances de freinage des nombreux véhicules poids lourds qui traversent quotidiennement la frontière.

Il est prévu que le projet précité occupe l'emplacement de l'actuelle plate-forme douanière. La solution retenue qui consiste à construire la nouvelle barrière pleine voie à 270 mètres de la barrière existante vers l'Espagne, nécessite de déterminer une nouvelle répartition des zones de contrôles des douanes et de la police françaises et espagnoles sur le site.

L'accord signé à Madrid le 13 novembre 2006 entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou porte arrangement administratif entre la direction générale des douanes et des droits indirects de la République française et la direction générale des douanes du Royaume d'Espagne, pour la restructuration dudit bureau.

II. – Principales dispositions de l'accord

L'accord a pour objet de maintenir les capacités et les moyens de contrôles exercés tant par les autorités douanières que policières de la République française et du Royaume d'Espagne, sur le site du bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou consécutivement à la restructuration de ce site (**article 1^{er}**). Ces capacités et moyens permettent aussi bien la gestion de la frontière en période normale, que la gestion des situations de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ("code frontière Schengen") en cas de risque de trouble à l'ordre public ou de crise sanitaire.

S'agissant des contrôles douaniers, la localisation du péage permet d'organiser de manière intermittente et aléatoire les contrôles notamment des poids lourds (des saisies de contre-façons et de stupéfiants sont réalisées sur ce site).

L'article 2 définit la nouvelle zone de contrôle et les modalités de délimitation de cette zone. Il emporte modification de l'article 1^{er} de la convention entre la France et l'Espagne,

relative au bureau à contrôles nationaux juxtaposés du 7 juillet 1965.

L'article 3 porte sur le déplacement de la ligne de délimitation entre les secteurs de compétence, où les agents de chacune des Parties exercent les contrôles, de 125 mètres de son emplacement actuel vers le territoire espagnol, modifiant l'article 2 de l'échange de notes diplomatiques du 18 juin 1976.

Durant la période des travaux, **l'article 4** laisse aux administrations intéressées le soin de définir les modalités de modification de la ligne de délimitation.

Le reste des dispositions de la convention et de l'échange de notes diplomatiques précités n'est pas modifié, comme le précise **l'article 5**.

Il a été prévu une application de l'accord (**article 6**) à titre provisoire à compter de la date de sa signature en raison de l'urgence à déplacer le bureau à contrôles nationaux juxtaposés et le péage de Biriadou et de l'absolue nécessité de limiter les pertes en vie humaines qu'occasionne la localisation actuelle.

La durée de validité de l'accord est fixée à cinq ans, renouvelable tacitement.

Telles sont les principales dispositions de l'accord relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou, signé à Madrid le 13 novembre 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 juin 2008.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre la République française
et le Royaume d'Espagne
relatif au bureau à contrôles nationaux
juxtaposés de Biriadou,
signé à Madrid le 13 novembre 2006

A C C O R D
entre la République française et le Royaume d'Espagne
relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou

La République française et le Royaume d'Espagne, ci-après les « Parties ».

Considérant la convention entre la France et l'Espagne relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, du 7 juillet 1965, ci-après la « Convention ».

Considérant l'échange de notes du 18 juin 1976 entre la France et l'Espagne concernant la création de bureaux à contrôles juxtaposés à Biriadou et au Perthus, ci-après l'« échange de notes diplomatiques du 18 juin 1976 ».

Considérant le caractère fortement accidentogène de la localisation du péage autoroutier de Biriadou situé en territoire français en amont du bureau à contrôles juxtaposés du même nom, qui nécessite que soient prises des mesures protégeant l'intérêt général, en particulier le déplacement de la barrière de péage à l'endroit dudit bureau et la restructuration corrélative du site de ce dernier.

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

Le présent Accord est conclu afin de maintenir les capacités et moyens de contrôle des agents des deux Parties sur le site du bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou consécutivement à la restructuration de ce site.

Article 2

La zone de contrôle prévue par la Convention est délimitée au terme des travaux comme indiqué dans le plan annexé sous le numéro 1 au présent Accord et qui en fait partie intégrante.

Cette zone comprend deux secteurs :

a) un secteur réservé aux agents espagnols (en couleur rouge sur le plan n° 1) comprenant les locaux à usage de bureaux et les installations périphériques utiles aux contrôles effectués dans le cadre des Traités et Accords en vigueur ;

b) un secteur réservé aux agents français (en couleur bleu clair sur le plan n° 1) comprenant les locaux à usage de bureaux et les installations périphériques utiles aux contrôles effectués dans le cadre des Traités et Accords en vigueur.

Les limites de cette zone sont matérialisées par :

- deux lignes blanches longitudinales peintes sur l'autoroute ;
- une balustrade sur le pont et une clôture grillagée installée sur les bas-côtés de la section d'autoroute correspondant au secteur réservé aux agents espagnols.

Les administrations des deux Parties présentes sur le site sont garantes, chacune pour la zone qui lui est réservée, de la conformité et du maintien en l'état de ces marques de délimitation.

Article 3

La ligne de délimitation entre les secteurs de compétence où les agents de chacune des Parties exercent les contrôles prévus par l'article 5 de la Convention, comprise dans la zone définie par l'article 1 de la Convention, et délimitée par l'article 2 de l'échange de notes diplomatiques du 18 juin 1976, est déplacée

de 125 mètres de son emplacement actuel vers le territoire espagnol. Elle est dorénavant établie, sur le territoire français, à une distance de 80 mètres de la frontière géographique légale sise sur la rivière Bidassoa.

Son nouveau tracé est indiqué sur le plan n° 1 par une ligne noire discontinue sur fond jaune. Sur l'autoroute, il est signalé par deux lignes bleues discontinues transversales.

Article 4

Durant la période d'exécution des travaux et afin d'adapter la configuration du site aux besoins de leur réalisation, les administrations intéressées, conformément aux dispositions de l'Article 2, alinéa 3, de la Convention, apportent d'un commun accord les modifications successives nécessaires à la délimitation de la zone et, notamment, des lieux de leur implantation respective ainsi que des lieux de contrôle. Les arrangements correspondants sont préparés par la Commission mixte en application des dispositions prévues à l'Article 26, paragraphe I, a) de la Convention.

Article 5

Les autres dispositions fixées par l'échange de notes diplomatiques du 18 juin 1976 demeurent d'application.

Article 6

Le présent Accord peut être modifié après consultation et sur avis de la Commission Mixte prévue à l'Article 26 de la Convention.

Il s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

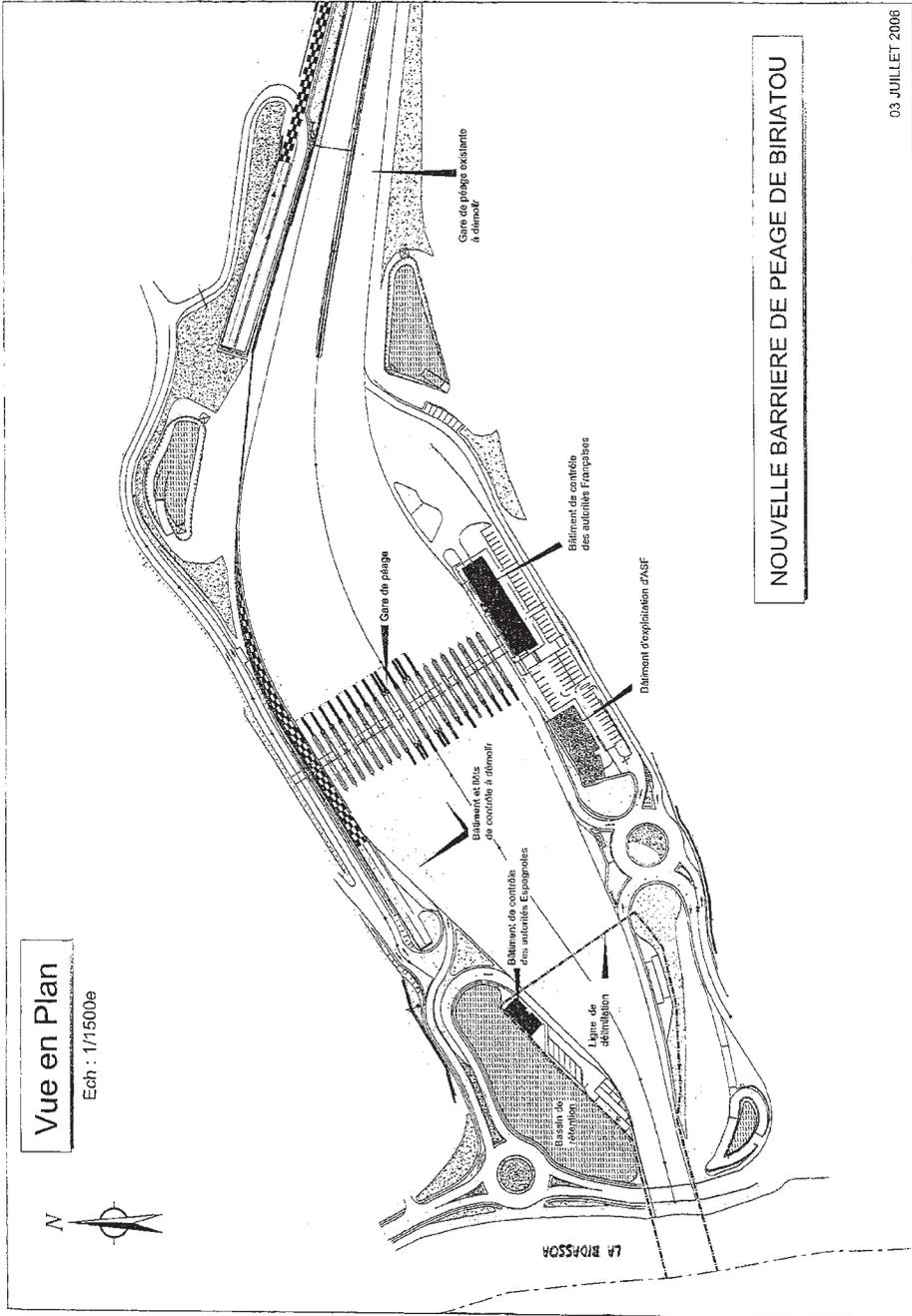
Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelle période de cinq années, sauf dénonciation par l'une des Parties, après réunion de la Commission Mixte et six mois au moins avant l'expiration de sa validité. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Fait à Madrid le 13 novembre 2006 en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

CLAUDE BLANCHEMAISON,
*Ambassadeur de France
en Espagne*

CALVO MERINO CALVO,
*Sous-Secrétaire
aux Affaires extérieures
et à la Coopération*



Vue en Plan
Ech : 1/1500e

NOUVELLE BARRIERE DE PEAGE DE BIRIATOU

03 JUILLET 2006